

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

Coordonnées du porteur du plan

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
Service d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels
Bureau de Prévention des Risques
CS60350-13 Rue des Moulins
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

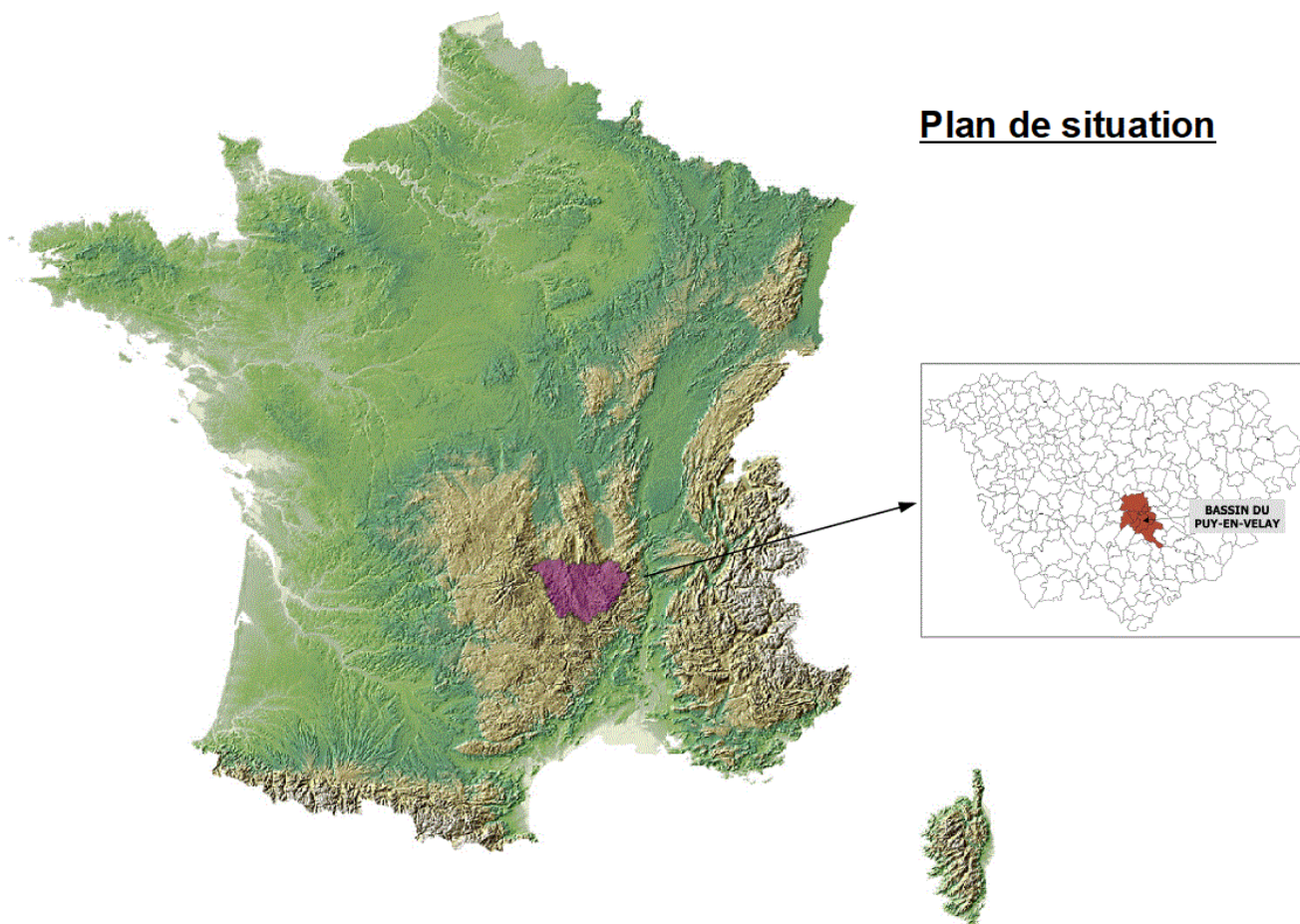
0. Désignation du PPRN

Département : Haute-Loire

Communes : Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-Le-Puy

Désignation PPRN : modification du PPR Mouvement de Terrain sur les communes visées ci-dessus

Plan de situation



1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Modification

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Pagnac et Vals-près-Le-Puy disposent d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPR-MT) approuvé le 25 septembre 2023, basé sur une étude des aléas mouvement de terrain sur le bassin du Puy-en-Velay réalisée par le bureau d'étude IMS-RN en 2019-2020.

Cette étude a recensé trois types de risques : affaissements/effondrements, glissements de terrain et chutes de blocs.

Le zonage définit trois types de zones par ordre décroissant d'importance du risque : ZR (zone rouge), ZB1 (zone bleue 1) et ZB2 (zone bleue 2).

Depuis l'approbation du PPR-MT, il est constaté dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme que le règlement impose pour les zones ZR et ZB1 (les plus exposées) et ce quel que soit le type d'aléa, une ou des études de mouvement de terrain (structure et géotechnique). Or dans le cas de projets mineurs, de faible valeur et qui n'ont aucune incidence sur le niveau de risque, le coût d'une telle étude est bien souvent supérieur à celui du projet. On peut notamment citer les abris de jardin, les pergolas ou encore les car-park. La production de ces études (et leur coût) apparaît comme disproportionnée par rapport à l'objet de la demande et leur réalisation.

Ces études ne sont pas obligatoires en zone ZB2, zone de moindre risque.

L'objectif de cette procédure de modification est donc de mettre à jour le règlement du PPR-MT pour rendre facultatif la production des études structures et géotechniques dans les zones ZR et ZB 1 pour les projets d'annexes* de moins de 20 m² définis de façon suivante : *dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal – sans accès direct depuis la construction principale pour les annexes fermées –, constitutive de surface de plancher ou d'emprise au sol et qui ne peut être utilisée pour l'usage principal d'habitation (ex : garage, car-park, pergolas, appentis, remise, bûcher, abri de jardin, atelier familial...).*

ainsi que pour les bâtiments à destination agricole ou forestière de moins de 20 m², sans hébergement temporaire ou définitif de personnes.

L'extrait de règlement modifié (partie orange – article 2.3 concernant les règles de construction) est joint à la présente fiche d'examen, ainsi que le glossaire modifié pour compléter la définition d'annexe (annexe 3).

Les zones concernées par la modification du règlement correspondent aux zones ZR et ZB1 du PPR-MT, la production des études structures et géotechniques étant déjà facultative en ZB2.

Cette modification ne change pas le zonage du PPR-MT, représenté en annexe 1, ni le règlement.

La modification étant non substantielle, il n'y a pas d'atteinte à l'économie générale du plan.

Par ailleurs, la note de présentation est également modifiée en son titre 3 – article 1 (page 10) pour mettre le nouveau lien vers le site internet des services de l'État, ce qui ne constitue pas une modification substantielle ou notable (annexe 4).

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ?

Le PPR-MT du bassin du Puy-en-Velay porte sur les risques de mouvements de terrain sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Pagnac et Vals-près-Le-Puy.

Le bassin du Puy-en-Velay est une cuvette remplie d'alluvions lacustres avec des cheminées volcaniques entaillée dans des plateaux basaltiques.

Cette cuvette est traversée par trois cours d'eau (Loire, Borne et Dolaizon) et un certain nombre de cours d'eau secondaires. Les plateaux basaltiques encerclent ces vallées. Leurs flancs sont composés de matériaux d'altération de roche volcanique ou de formation de pente (colluvions). Ces matériaux sont très sensibles au phénomène de glissement de terrain.

La présente modification du PPR-MT ne remet pas en cause l'aléa (33 % de la superficie totale des 10 communes concernées). Elle n'a donc pas d'impact sur les populations, infrastructures ou activités exposées définies dans le PPR-MT. Pour rappel, le territoire concerné par le PPRT (soit 105,51 km² et 43000 habitants) comptait en 2023 :

8160 bâtiments résidentiels (maisons individuelles, immeubles avec commerces parfois au RDC)

740 bâtiments commerciaux et de services (enseignement, hôpitaux, pompiers, ...)

6200 bâtiments divers (agricole, industriel, religieux, annexes).

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRN ?

La DDT de la Haute-Loire insérera cette disposition dans ses futurs PPR-MT.

Pour les trois autres PPR-MT du département (Saint-Vidal, Barges et Lavoute-Chilhac), au regard du très faible nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme sur ces communes, aucune modification n'est prévue.

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

Oui mais sans objet

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution) :

D'un point de vue **environnemental**, le territoire concerné par le PPR-MT (10 communes du bassin du Puy-en-Velay) est concerné par :

- 18 ZNIEFF de type 1 : vallée du Dolaizon, vallée du Ceysac, Mont Denise, gorges de la Loire de de Chadron à Cussac et basse vallée de la Gagne, Loire à Latour, Mont St-Maurice, Magnore, les Cévennes, Mont Brunelet, Plateau de Lachaud, gorges de Peyredeyre, la Plaine, plateau de Cheyrac, côtes de Chanceaux, entre Rochelimaire et Bilhac, entre les Ysseyres et Communac, le lac de Marminhac, vallée de la Borne vers St-Vidal.

Le périmètre de modification du PPR-MT concerne certaines de ces ZNIEFF.

- 2 ZNIEFF de type 2 : Bassin du Puy et Emblavez, Haute- vallée de la Loire.
Le périmètre de modification du PPR-MT concerne ces ZNIEFF.
- la ZPS des Gorges de la Loire qui relève de la Directive Oiseaux (hors du périmètre de modification).
- Les ZSC des gorges de la Loire et de la Grotte de la Denise

Ces zonages environnementaux sont représentés en annexe 2.

D'un point de vue **patrimonial**, le périmètre du PPR-MT est concerné par des zones tampons autour d'un certain nombre de monuments historiques (116), de 27 sites inscrits et 6 sites classés dont celui du Puy-Polignac

Existence d'éléments constitutifs du **SRCE** ? Oui

Le SRCE Auvergne a été approuvé le 30 juin 2015 par le Conseil Régional d'Auvergne et arrêté par le Préfet de région le 7 juillet 2015 pour traduire à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue.

Ainsi, les documents d'urbanisme des communes doivent être compatibles avec les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques suivants :

- Trame verte : réservoirs de biodiversité à préserver, corridors écologiques diffus à préserver,
- Trame bleue : cours d'eau à préserver, cours d'eau à remettre en bon état.

Le PPR-MT et la présente modification n'ont pas d'effets sur le SRCE.

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Toutes les communes disposent d'un PLU, à l'exception de Ceyssac (carte communale) et Espaly-St-Marcel (Règlement National d'urbanisme suite à l'annulation de son PLU).

Aussi, tous les documents n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, seules les communes de Brives-Charensac, Le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy en ont fait une.

Les 10 communes sont également couvertes par le SCOT du Pays du Velay approuvé le 03 septembre 2018 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Le périmètre concerne la ville-préfecture et les communes environnantes, soit un milieu relativement urbanisé, où existe une forte pression immobilière.

Toutefois, la modification du PPR-MT n'aura pas d'incidence sur l'étalement urbain et ne permettra qu'une réalisation plus simple et réaliste de projets modestes.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

La modification du PPR-MT n'a pas d'incidence au regard des projets concernés et par leur situation en milieu urbain.

La modification proposée ne modifie en rien le zonage du risque. Les projets visés par cette modification restent soumis aux autres réglementations (documents d'urbanisme, SUP, ...) déjà en vigueur.

La modification ne concerne que de petits projets (car-park, abri de jardin, pergola) de faible surface et volume. Elle ne permet pas d'autoriser de nouveaux projets, mais simplifie les règles de réalisation pour les cas de petits projets. Aussi, elle n'aura pas d'impact sur l'étalement urbain, ainsi que sur les patrimoines bâtis, sites et paysages remarquables.

4. Synthèse

L'objectif de cette procédure de modification est exclusivement d'éviter aux pétitionnaires la réalisation d'une étude de structure et d'une étude géotechnique pour des projets de très faibles surface et volume, si ces derniers n'abritent pas de population (car-park, abri de jardin, pergola, ...) lorsque le règlement l'impose dans les zones ZR et ZB1.

Cette modification ne permet pas la réalisation de nouveaux projets non déjà autorisés dans le PPRMT, mais simplifie leur réalisation, car il peut arriver, en l'état actuel, que les études pour la réalisation de projets mineurs soient plus coûteuses que le coût du projet.

Les impacts de la modification sur l'environnement peuvent être considérés comme nuls, compte tenu du type de projets urbains concernés.

Par ailleurs, la note de présentation est également modifiée en son titre 3 – article 1 (page 10) pour mettre le nouveau lien vers le site internet des services de l'État, ce qui ne constitue pas une modification substantielle ou notable, et n'a aucun impact.

Aucune autre modification n'est prévue dans le PPR-MT.